

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Naegelen, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°*bis* L'article 313-6-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) aux cas des ventes de billets d'accès à des événements sportifs, culturels ou commerciaux.

L'objectif est de lutter plus efficacement contre ces reventes, ces pratiques peu scrupuleuses peuvent être lourdes en conséquences et nuisent directement à l'ordre public. Il est nécessaire d'étendre l'AFD à ces cas dès à présent notamment pour anticiper la préparation des prochains grands événements sportifs comme la coupe du monde de rugby 2023.